

QUESTIONS PÉNALES

LES STATISTIQUES POLICIÈRES : QUE COMPTE-T-ON ET COMMENT ?

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY, ingénieur de recherches au CESDIP, mène des recherches quantitatives sur la justice pénale. L'importance des questions de méthode le conduit à faire le point à ce propos sur les statistiques de police.

Publiées annuellement par le ministère de l'Intérieur, les statistiques de police sont souvent commentées en termes d'évolution de la délinquance. Dès lors que d'autres sources sont disponibles (enquêtes de victimation, statistiques d'activité des parquets), il apparaît d'un côté que ces chiffres ne concernent qu'une partie de la délinquance pouvant être enregistrée et, de l'autre, que les méthodes de comptage propres aux statistiques policières rendent difficiles les rapprochements entre ces sources. Plutôt qu'une analyse détaillée des résultats, il est proposé ici une synthèse des conditions d'élaboration et d'interprétation de ces comptages.

Que compte-t-on ?

Les anciennes querelles sur le chiffre noir de la criminalité - on désignait ainsi la partie de la criminalité inconnue des agences de répression - laissent progressivement la place à la comparaison de méthodes de mesure différentes. S'agissant des faits concernant des victimes individuelles, les enquêtes par questionnaire auprès des particuliers montrent une proportion de faits rapportés aux services de police très variable selon le type d'infraction. Pour les infractions sans victime ou lésant la collectivité, il a toujours été plus facilement admis que les résultats statistiques dépendent largement de l'intensité de l'activité répressive. Mais dans ces domaines aussi, la comparaison avec d'autres sources devrait permettre de replacer les statistiques de police à leur juste place, non pas comme une mesure n'ayant rien à voir avec la délinquance, mais comme une mesure de la prise en charge policière de la délinquance.

Encore faut-il avoir à l'esprit les limitations de champ propres à la collecte de données organisée par le ministère de l'Intérieur. Les services concernés par cette collecte appartiennent à la police et à la gendarmerie nationales. Ce qui est constaté par d'autres services ayant des pouvoirs de police judiciaire n'est pas inclus dans le champ (fisc, douanes, inspection du travail, environnement...). Partant de cette impossibilité de fait, la règle de comptage adoptée consiste à éliminer toutes les infractions de ce type, même si elles viennent à la connaissance de la police ou de la gendarmerie. Les infractions liées à la circulation routière connaissent aussi ce sort, même lorsqu'il s'agit de délits : sont ainsi exclus du comptage les

homicides et blessures involontaires liés à des accidents routiers et l'ivresse au volant. L'ensemble des infractions au code de la route constatées par les services et comptées par une autre direction du ministère de l'Intérieur dépasse les 20 millions, les faits recensés par les statistiques dites de délinquance portant sur 3,7 millions de "faits constatés".

Ces restrictions sont acceptables dès lors qu'on ne prétend pas mesurer toute la délinquance constatée mais seulement certains types d'infractions. Elles sont renforcées par une règle de comptage qui exclut les contraventions. Pour l'essentiel, celles-ci sont laissées en dehors du champ de comptage en raison de la matière concernée (circulation, fisc, douanes, travail...). Mais du coup sont exclues aussi les atteintes aux personnes relevant du tribunal de police. En l'absence de chiffres policiers concernant ces faits de violence n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours et ne s'accompagnant pas de circonstances aggravantes, on relève qu'au niveau des juridictions de jugement, à côté de 25 000 condamnations délictuelles pour coups et blessures (ITT supérieure ou égale à 8 jours ou circonstances aggravantes), sont prononcées 15 000 condamnations au titre de la contravention de cinquième classe, sans compter les voies de faits relevant de la quatrième classe.

L'ensemble de ces restrictions du champ statistique explique une différence d'évaluation entre la source policière (3,7 millions de faits constatés) et la source judiciaire (5 millions d'affaires enregistrées par les parquets). Mais ce n'est pas la seule raison car certaines affaires peuvent être enregistrées directement par les parquets et classées sans suite sans qu'un service de police judiciaire soit saisi. Ce cas est probablement maintenant minoritaire dans le domaine d'infractions visé par la statistique policière, mais il ne l'était pas lorsque les parquets étaient submergés par les signalements de chèques sans provision. La situation inverse d'une infraction connue de la police mais non signalée formellement au parquet n'est en revanche pas exceptionnelle. Ce qu'on appelle inscription en main courante, ou classement policier d'une affaire qui aurait pu être transmise au procureur, ne laisse normalement pas de trace dans la statistique dite de "délinquance constatée", qui ne porte donc pas très bien son nom. Il vaudrait mieux parler de délinquance signalée

par les services de police aux parquets, puisque telle est la règle statistique qui impose de ne tenir compte que des faits mentionnés dans une procédure transmise au procureur, sauf dans le cas des vols à l'étalage où la main courante est incluse. En termes de flux, on compte à la sortie des services de police et non à l'entrée. Il faut y songer lorsqu'on s'appuie sur des enquêtes auprès des victimes pour évaluer la portée des comptages policiers. Tout ce que les victimes déclarent avoir dénoncé à la police ("entrées") ne figure pas forcément dans les comptages de "sortie".

A cette règle du comptage en "sortie" se rattache celle du comptage par le premier service saisi. Car si globalement les services de police judiciaire peuvent être considérés comme l'amont du parquet, en pratique, des transmissions d'affaires ont lieu entre les services et une règle simple doit éviter le double comptage. Le "guide de méthodologie statistique" s'ouvre encore aujourd'hui sur un avertissement indiquant que "les statistiques de la criminalité et de la délinquance constatées [...] ne doivent en aucune façon être confondues avec les statistiques d'activité des services", ce qui suggère que la tentation reste grande d'interpréter la règle dans un sens plutôt favorable à l'évaluation, sinon de l'activité, au moins de la demande adressée au service, premier saisi ou non. Contrairement à ce que des dénonciations faciles de trucage laissent entendre, la difficulté vient principalement de ce que les services ignorent si un fait dont ils ont connaissance n'a pas déjà été compté par un autre service. Ceci influe principalement comme on le verra sur le comptage des "faits élucidés".

Même en l'absence de ces variations de champ statistique, les différentes sources de données ne parviendraient pas aux mêmes résultats. La définition des unités de compte reste une étape cruciale de la collecte des données.

Comment compte-t-on les faits ?

Puisque l'existence d'une procédure de police judiciaire conditionne le comptage statistique, on pourrait s'attendre à ce que l'unité de compte soit la procédure ou l'affaire. Mais cette solution est écartée par une méthode qui cherche avant tout à traduire l'éventuelle pluralité des faits constatés dans une même affaire. Celle-ci peut venir de la répétition d'une même infraction (un individu est arrêté sur un parking après avoir commis plusieurs vols à la roulotte, c'est-à-dire dans des véhicules) ou du cumul d'infractions soit dans un fait donné (un vol à la roulotte est généralement accompagné d'une dégradation du véhicule) soit dans la procédure (à l'occasion de son arrestation, le voleur peut commettre le délit d'outrage à agents ou de rébellion).

Au delà de ce repérage général dans les cas de multiplicité pour une même procédure (plusieurs infractions identiques, cumul d'infractions confondues dans un événement, infractions distinctes traitées dans une procédure), la notion de fait constaté se dilue dans une grande diversité de règles adaptées à chacun des index de la nomenclature d'infractions qui comprend 103 rubriques en 1995. Selon les index seront comptés des procédures (41 rubriques), des infractions (22), des objets (des véhicules dans 5 rubriques ou des chèques pour l'usage de formules falsifiées ou volées), des victimes (12 rubriques), des victimes entendues (6), des plaignants (12) ou des auteurs (4). A cette énumération il faut ajouter la possibilité de mixage dans une procédure donnée : en cas de cumul d'infractions correspondant à des index différents, on pourra compter par exemple une procédure, un plaignant et deux objets. Sans rechercher à tout prix la caricature, on peut dire que, si ces règles sont respectées, les 3 665 320 faits enregistrés en 1995 se répartissent en 1 198 765 véhicules et 140 532 chèques objets d'une

infraction, 662 515 victimes, 669 522 plaignants, 98 344 auteurs, 321 902 procédures et 573 740 infractions.

Cette multiplicité d'unités de compte répond au souci de ne pas rendre équivalentes des procédures policières concernant des nombres de "faits" différents. Ceci revient à pondérer chaque procédure par un facteur reflétant la multiplicité des faits, selon les règles variables que nous venons d'évoquer. Jusque là, il s'agit bien de conventions de comptage. L'appréciation des résultats suppose une stabilité de ces conventions et c'est à ce sujet qu'on manque d'éléments précis. Le comptage des procédures permettrait d'avoir une référence de contrôle utile.

En 1988, une refonte assez importante des conventions de comptage et de la nomenclature d'infractions a essayé de préciser ces conventions complexes. A partir du 1^{er} janvier 1995, une nouvelle réforme plus modeste a traduit le nouveau code pénal en aménageant la nomenclature. Elle a également introduit quelques modifications dans les unités de compte, ce qui a entraîné des mouvements substantiels sur certaines rubriques. Ainsi les postes concernant la délinquance économique et financière ont été en partie regroupés : disparaissent notamment l'abus de biens sociaux et les "autres délits de société" désormais confondus avec la banqueroute. De plus, pour les mêmes postes a été généralisé un comptage par procédures alors qu'un comptage par type d'infractions était auparavant recommandé. L'effet de ces modifications est sensible comme on le verra.

Les taux d'élucidation

A côté des faits constatés, la statistique policière impose le comptage des faits élucidés et des mis en cause. Les deux unités de compte sont liées : un fait est considéré comme élucidé s'il est imputé à une personne mise en cause, qui doit avoir été entendue pour accéder à ce statut statistique.

Les utilisateurs de la série des faits élucidés, traduite généralement en taux d'élucidation calculé en pourcentage des faits constatés, restent souvent perplexes en raison de résultats supérieurs à 100 % pour certains postes. En 1995, 29 rubriques sont concernées et produisent un "excédent" d'environ 35 000 faits élucidés par rapport aux faits constatés des mêmes rubriques, ce qui représente pour le total général près d'un point d'élucidation, ou bien encore environ 1 % du total des faits constatés.

La raison invoquée par la publication du ministère de l'Intérieur ne suffit pas à expliquer cette anomalie. Le décalage éventuel dans le temps entre constatation et élucidation a bien pour conséquence que les faits élucidés une année ne sont pas rigoureusement un sous-ensemble des faits constatés pour cette année. Mais on ne comprend pas qu'apparaisse pour cette raison un excédent permanent des faits élucidés. Il faut se rendre à une explication plus générale : tous les faits comptabilisés comme élucidés n'ont pas été au préalable comptés comme constatés. Quelques raisons permettent de le comprendre. Les règles destinées à éviter le double comptage entre services peuvent avoir été appliquées trop sévèrement lorsqu'un service élucide des faits dont il attribue à tort l'enregistrement en faits constatés à un autre service. Il se peut encore que les conventions de comptage précédentes ne soient pas interprétées à l'identique pour les faits constatés et les faits élucidés : la question se pose alors de savoir si le biais, attesté pour certaines rubriques, est toujours de même sens.

En tout état de cause, la difficulté de procéder au comptage des faits élucidés n'affecte pas seulement le taux d'élucidation. Elle affecte aussi l'ensemble des faits constatés qui comprennent, sur le plan des principes, les faits élucidés, même lorsque ceux-ci vien-

ment à être découverts dans le cadre de l'enquête à l'occasion de l'arrestation de l'auteur. On peut remarquer au passage que cette convention peut être source d'hétérogénéité entre les statistiques de différents pays.

Les personnes mises en cause

Il est sans doute moins difficile d'établir une unité de compte pour les personnes suspectées d'être les auteurs d'infractions élucidées. Pour une procédure donnée, quel que soit le nombre d'infractions, un mis en cause n'est compté qu'une fois, à la rubrique correspondant à "l'infraction principale". La détermination de cette infraction principale en cas d'infractions multiples peut se révéler délicate, mais cela n'influe pas sur le total des mis en cause.

Il est assez remarquable que l'évolution à court terme ou à long terme du nombre de mis en cause ne suit pas nécessairement celle des faits constatés. De 1974 à 1985, la croissance des mis en cause a été plus lente que celle des faits constatés et même des faits élucidés. Il y a là un effet de structure, la croissance la plus rapide concernant en premier lieu des infractions à faible taux d'élucidation (vols liés aux véhicules, cambriolages). Mais il y a aussi augmentation pendant cette période du ratio faits élucidés/mis en cause pour la plupart des types d'infractions. Après 1985, les faits constatés et les faits élucidés présentent une succession de croissances et de décroissances de quelques années chacune. Ce mouvement est nettement amorti pour les mis en cause qui ont une courbe de croissance beaucoup plus régulière. La divergence entre les deux modes de calcul, faits ou personnes, est particulièrement nette depuis 1993. La stagnation, puis la baisse des faits constatés (- 6,5 % en 1995) et élucidés (-12,9 %) va de pair avec une augmentation du nombre de mis en cause (+ 2,3 %). En 1995, ces écarts se concentrent sur trois points.

- Les faits constatés de vols à la roulotte ou d'accessoires sur des véhicules baissent de 9,3 %, les faits élucidés correspondants baissent dans la même proportion mais le nombre de mis en cause ne baisse que de 4 %. Comme par ailleurs le taux d'élucidation de cette catégorie est très bas (moins de 8 % en 1995), cette baisse affecte beaucoup le total des faits constatés et très peu les mis en cause. Ceci s'accompagnant donc d'une nette baisse du nombre de faits élucidés par personne mis en cause. Les résultats concernant cette rubrique sont d'ailleurs à prendre avec d'autant plus de précautions qu'une modification de l'affectation des vols d'autoradios, qui sont passés de la rubrique des vols à la roulotte à celle des vols d'accessoires, a pu contribuer aussi à modifier les modalités d'enregistrement.

- C'est dans le domaine économique et financier que l'écart est le plus grand. En 1995, les faits constatés baissent de 34,3 %, les faits élucidés de 40,7 % et les mis en cause de 2 % seulement. C'est la conséquence évidente de la généralisation de l'unité de compte "procédure" pour ce type d'infractions. L'ensemble voisin des escroqueries, abus de confiance et détournements présente un peu la même configuration de discordance entre une forte baisse des faits comptabilisés et une baisse plus légère des mis en cause. On suppose que cela provient en partie d'une réduction des faits élucidés enregistrés (le taux d'élucidation passe de 102 % en 1994 à 96 % en 1995) et du regroupement des escroqueries, abus de confiance, détournements et filouteries dans une même rubrique. De telles opérations, qui concernent en 1995 sept des seize rubriques liées à la délinquance économique et financière, peuvent évidemment avoir des conséquences sur les unités de compte. Si la nomenclature regroupe des rubriques, le nombre de types différents d'infractions constatées diminue ! Une affaire cumulant un abus de confiance,

une escroquerie et un détournement comprend trois faits constatés avant le regroupement. Après, la règle implique qu'on en compte un seul. Au bout de l'analyse, on touche ainsi la difficulté qu'engendre la dépendance entre l'unité de compte "fait" et la typologie des infractions, ce qui est un argument de plus en faveur d'une unité de compte plus stable comme la procédure.

- Le dernier point d'écart flagrant entre l'évolution de court terme mesurée en faits constatés ou en mis en cause vient du sous-ensemble des mineurs mis en cause. Pour l'ensemble des infractions, le nombre des majeurs mis en cause varie très peu entre 1994 et 1995, alors que le nombre de mineurs augmente de 15,5 %. Cet écart ne se retrouve pas pour tous les types d'infractions et ce n'est pas le lieu de faire l'analyse détaillée des résultats. On soulignera seulement deux choses.

Premièrement, il faut rappeler encore que l'enregistrement d'un mineur comme mis en cause est subordonné à la rédaction d'une procédure judiciaire. Que l'on soit soudain moins enclin à traiter certaines affaires en main courante et le nombre de mis en cause correspondant augmentera. Il se pourrait bien que les affaires concernant les mineurs relèvent de ce cas de figure. La soudaine croissance de la proportion de mineurs mis en cause pour vols à l'étalement ou usage de stupéfiants, infractions pour lesquelles le classement policier est fréquent (voir *Questions Pénales* n° VIII.5), en est probablement un bon exemple. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas aggravation de la situation à laquelle les services répressifs sont confrontés. Mais si aggravation il y a, sa mesure est largement influencée par une inflexion nette de la politique pénale vis à vis des mineurs. Les recommandations, puis les modifications législatives qui poussent à des réactions plus explicites à la délinquance juvénile ont pour effet, entre autres, de faire augmenter le nombre de mineurs mis en cause comptabilisés. Il est alors difficile, sauf à tomber dans un dangereux cercle vicieux, de justifier le renforcement de cette politique par les résultats chiffrés...

Deuxièmement, il faut rappeler à propos de ces chiffres, supposés un peu rapidement mesurer la délinquance des mineurs, que, par principe, l'âge des auteurs d'infractions, comme leur sexe et leur nationalité (Français ou étrangers) également enregistrés par la statistique, n'est connu que pour les faits élucidés. C'est pratiquement toujours le cas pour les faits constatés à l'initiative de la police (toxicomanie et trafic de stupéfiants, ordre public notamment) : les caractéristiques des mis en cause dépendent alors en partie de l'orientation des contrôles vers certaines catégories de population. En cas de plainte d'une victime, la connaissance de l'âge de l'auteur dépend de l'élucidation de l'affaire. Or les mineurs auteurs d'infractions ne sont sans doute pas non plus sur un pied d'égalité avec leurs aînés quand il s'agit de jouer au gendarme et au voleur...

Garde à vue, déferement

Aux renseignements sur les mis en cause s'ajoutent des indications sur l'utilisation de la garde à vue et l'écrou à l'issue de l'intervention policière, fort utiles dans un contexte d'assez grande pauvreté de la statistique judiciaire pour la phase précédant le jugement. D'ailleurs les personnes impliquées sont, en l'état des définitions et méthodes adoptées de part et d'autre, le seul point de comparaison envisageable entre statistique de police et statistique judiciaire. On peut estimer ainsi qu'en 1993, à champ à peu près constant, les condamnés pour crime ou délit représentent un peu moins de la moitié des mis en cause comptabilisés par la police. Mais ce rapprochement brutal met au même plan le classement pur et simple au parquet d'une affaire et la non poursuite de complices qui auront été entendus et remis en liberté par la police tandis que les auteurs

principaux auront été gardés à vue et déférés. Les renseignements sur la garde à vue et l'écrou avant jugement reflètent la sélection des personnes poursuivies parmi les mis en cause. Ils permettent de situer des ordres de grandeur : ainsi le nombre de gardes à vue est en ordre de grandeur inférieur de moitié à celui des mis en cause, et l'on retrouve donc la même indication qu'avec le rapport entre condamnés et mis en cause. Les "écroués" représentent moins d'un mis en cause sur dix, trace probable d'une limitation du recours à la détention provisoire avant jugement.

Mais il est difficile d'être plus précis. Les gardes à vue, comptées en terme de mesures prises, ne concernent pas toutes des mis en cause. Des témoins peuvent être visés : en pratique il s'agit surtout de personnes arrêtées, placées en garde à vue, puis relâchées sans être plus avant considérées et comptées comme des mis en cause. La définition de la statistique comme flux de sortie des services de police judiciaire vers le parquet est ici contredite. Une certaine cohérence voudrait que seuls les gardés à vue mis en cause soient comptés ou bien qu'au contraire, toutes les personnes interpellées soient comptabilisées et ventilées selon l'issue de la procédure. Si le cas des écroués ne soulève pas cette difficulté (il s'agit bien d'un sous-ensemble des mis en cause, mais pas des gardés à vue !), le résultat est biaisé car à Paris on dénombre les mis en

cause déférés qui sont remis au dépôt avant présentation au parquet, tandis qu'ailleurs il s'agit bien de personnes incarcérées après présentation à l'autorité judiciaire. Avec les complications juridiques introduites dans la procédure en matière de détention provisoire, on peut d'ailleurs se demander s'il ne serait pas préférable d'aligner la règle commune sur le cas de Paris en laissant le soin à une statistique judiciaire rénovée de mesurer ensuite ce qu'il advient des déférés.

Ces remarques de méthode paraîtront bien critiques pour une statistique qui a connu des améliorations certaines et dont les résultats sont incontournables pour l'étude du système pénal. Si critique il y a, elle vise en premier lieu des usages de la statistique parfois trop oublieux des limites que la méthode impose. Accessoirement, une meilleure compréhension de ces limites peut aussi inviter à de nouvelles améliorations de l'outil.

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY

Pour en savoir plus :

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Les statistiques de police : méthodes de production et conditions d'interprétation, *Mathématiques Informatiques Sciences Humaines*, 134, 1996, pp. 39-61.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Les dimensions spatiales de la délinquance enregistrée, in PUMAIN (D.), GODARD (F.) Eds, *Données urbaines*, Paris, Economica-Anthropos, 1996, pp. 135-143.

VIENT DE PARAÎTRE

HEBBERECHT (P.), SACK (F.) Eds, *La prévention de la délinquance en Europe. Nouvelles stratégies*, Paris, L'Harmattan, 1997.

OCQUETEAU (F.), *Les défis de la sécurité privée. Protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 1997.

TOURNIER (P.), La délinquance des étrangers en France. Analyse des statistiques pénales, in *Délict d'immigration, Immigrant Delinquency*, Commission européenne, COST A2, Sciences Sociales, 1997, pp. 133-162.